



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/30
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,
point 4.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'OICA, qui propose de fixer des conditions pour la mise en action automatique du signal de détresse. Les modifications apportées au texte de la version actuelle du Règlement (jusqu'au complément 13 à la série 02 d'amendements) apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.6.7, modifier comme suit:

«6.6.7 Branchement électrique fonctionnel

6.6.7.1 La mise en action du signal doit être réalisée par une commande **manuelle** distincte permettant à tous les indicateurs de direction de clignoter de façon synchrone.

6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision. Dans ce cas, il peut être éteint manuellement.

6.6.7.3 Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2, les feux-position latéraux orange, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter à la même fréquence (en phase) que les feux-indicateurs de direction.»

B. JUSTIFICATION

Il est important que les Règlements soient actualisés et suivent l'évolution des techniques en matière de sécurité des véhicules (disponibles ou en cours d'élaboration).

Le libellé du nouveau paragraphe proposé correspond à celui du projet de rtm relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules automobiles et leurs remorques (voir par. 5.5.6.2.2 du document TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.5).

Le déploiement des coussins gonflables est commandé automatiquement par le véhicule en cas d'incident et il est désormais possible d'utiliser ce même détecteur pour mettre en fonction d'autres dispositifs de sécurité, par exemple, le robinet d'arrêt de l'alimentation en carburant et le déverrouillage des portières du véhicule. L'actionnement des capots «pop-up» (pour la protection des piétons) peut également déclencher ces autres dispositifs. Le détecteur peut aussi mettre automatiquement en action le signal de détresse pour avertir les autres usagers de la route et protéger le personnel des services d'urgence.

Lorsque cela ne présente pas de risque, il sera décidé de désactiver le signal de détresse. La présente proposition constitue une solution qui permet d'utiliser les nouvelles technologies aux fins de la sécurité et de la mise hors fonction manuelle du signal de détresse.

Le nouveau paragraphe proposé ne portera en rien atteinte aux prescriptions particulières en vigueur dans chacune des Parties contractantes puisque le véhicule impliqué dans l'incident sera toujours à l'arrêt et immobile.
